

séance du 12/06/2015

convocation du 03/06/2015

affichage du 13/06/2015

Membres présents ou représentés : 15/18 * Pour : 15 * Contre : 0

Membres titulaires présents :

-représentant la commune de BOURGVILAIN : Mme Dominique PIARD;

-représentant la commune de GERMOLLES/GROSNE : M. Jean-Noël CHUZEVILLE, M. Robert VILLE;

-représentant la commune de ST LEGER sous la BUSSIÈRE : M. Pierre LAPALUS, M. Gilles PARDON;

-représentant la commune de SAINT-POINT : M. Philippe MIGNOT, Mme Jocelyne BACQ ;;

-représentant la commune de SERRIERES : M. Jean-Noël BERNARD, M. Thierry BERNET;

-représentant la commune de TRAMAYES : M. Michel MAYA, M. Maurice DESROCHES, M. Gérard DESRAYAUD, M. Robert MAZOYER ;

-représentant la commune de PIERRECLOS : M. Rémi MARTINOT, M. Yves TRIBOULET.

Excusé : M. Jean-François LACONDEMINÉ, Mme Sylvie DUPONT, M. Emmanuel ROUGEOT..

M. Pierre LAPALUS a été élu secrétaire de séance.

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Mâconnais Charolais- Prescription.

1-Préambule :

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire à l'échelle intercommunale.

Il constitue également un outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre du projet en définissant les règles d'utilisation et de droit des sols sur l'ensemble du territoire.

La vie locale s'affranchit des limites communales et l'échelle communautaire est la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. L'intercommunalité, territoire cohérent et équilibré, permet une mutualisation des moyens et des compétences tout en exprimant la solidarité entre territoires.

La pertinence de la réalisation d'un PLUi à l'échelle communautaire a été réaffirmée par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui rend obligatoire – sauf expression d'une minorité de blocage – la prise de la compétence PLUi par l'EPCI à compter du 26 mars 2017, et donc de fait, constitue une incitation forte à la réalisation d'un PLUi.

Il s'agit ainsi d'anticiper ces évolutions futures en s'appropriant dès à présent les nouvelles applications émergentes en matière d'urbanisme local.

Ce projet de territoire partagé inscrit dans le PLUi se devra d'être compatible avec les orientations et objectifs du SCoT quand il sera élaboré, dans les politiques concernées, notamment l'habitat, les déplacements, le développement commercial, artisanal, l'environnement, l'organisation du territoire communautaire, etc...

Certaines communes membres du territoire communautaire ont déjà élaboré des documents d'urbanisme (2 en cartes communales, 2 en PLU, 1 en POS suite à l'annulation de son PLU) et 2 communes sont en régime RNU. Il apparaît donc judicieux d'harmoniser les règles d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communautaire pour coordonner les actions visant à répondre à ses besoins :

-dans le domaine de l'habitat : constructions nouvelles, réhabilitation de logements déclassés, opérations conduites pour l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments

-dans le domaine du développement économique et touristique.

2- Les objectifs poursuivis au travers de l'élaboration du PLUi:

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi se déclinent au regard des thématiques suivantes et sont pris en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Concernant l'habitat et le développement urbain, l'élaboration du PLUi a pour objectif de :

Répondre aux besoins des habitants par une production de logements en capacité suffisante et en typologies diversifiées.

Favoriser une production de logements conformes aux exigences des économies d'énergies en coordination avec les actions du type écoquartier, OPAH-EE,

Réhabiliter des logements déclassés

Favoriser la reconquête et la valorisation des bâtiments anciens dans l'espace rural en ouvrant la possibilité de leur changement d'usage

Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire en rapport avec le soutien de l'attractivité économique par les collectivités

Fixer des actifs sur le territoire en améliorant les conditions d'accueil de services et en favorisant un habitat de qualité

Prendre en compte des nécessités d'opérations de renouvellement urbain dans les secteurs agglomérés des communes, bourgs et hameaux

Maintenir une animation dans les hameaux

Conforter les complémentarités et la solidarité entre les communes dans les typologies de développement

Concernant l'économie du territoire, l'élaboration du PLUi a pour objectifs de :

Instaurer des conditions nécessaires à l'émergence d'une diversité économique, source de richesses et d'emplois.

Favoriser l'évolution qualitative et le renforcement des potentiels d'accueil économiques en équilibre avec le développement résidentiel

Faciliter le renouvellement et le développement des secteurs d'accueil économique existants afin de les adapter aux évolutions des entreprises.

Créer des conditions favorables au développement touristique tant sur le plan de la valorisation du patrimoine, que sur celui du développement des lieux de loisirs et des hébergements

Créer les conditions favorables à l'adaptation, la rénovation et au renforcement de l'attractivité et du dynamisme des différents pôles de commerces

Veiller à la préservation des activités agricoles et sylvicoles du territoire

Concernant le cadre de vie, l'élaboration du PLUi a pour objectif de :

Renforcer la qualité du cadre de vie des habitants par le maintien et le renforcement des services à la population qu'ils soient publics et privés et en valorisant la proximité (médecine, commerce, transports, réseaux,...)

Rechercher une mobilité adaptée au territoire tout en réduisant l'empreinte des déplacements motorisés

Concernant l'environnement, l'élaboration du PLUi a pour objectif de :

Préserver la biodiversité et les continuités écologiques au regard de la richesse du territoire marquée par la présence de ZNIEF type 2, Natura 2000, trames vertes et bleues

Préserver et valoriser le patrimoine historique (églises, châteaux, patrimoine Lamartine)

Valoriser les ressources environnementales et paysagères en rapport avec le développement du tourisme vert.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

-Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2 ;

-Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ;

-Vu la loi 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) qui a initié la généralisation des PLU intercommunaux et une meilleure articulation entre politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire ;

-Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), modernisant les documents de planification ;

-Vu les statuts de la communauté de communes du Mâconnais Charolais dont la modification en date de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 concerne plus spécifiquement la compétence ayant trait au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

-Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 octobre 2014 approuvant le transfert à la Communauté de communes du Mâconnais Charolais de la compétence « définition, élaboration, suivi et révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

-Considérant les objectifs envisagés par la communauté de communes du Mâconnais Charolais dans le cadre de l'élaboration de son PLUi ;

-Considérant la nécessité d'élaborer le PLUi en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

-Considérant la conférence intercommunale des maires qui s'est déroulée le 29 mai 2015 et qui a défini les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres pour l'exercice de la compétence PLUi, qui font l'objet de la précédente délibération de ce jour ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité des présents, DECIDE :

- De prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire ;
- D'approuver les objectifs envisagés comme exposés précédemment ;
- De fixer les modalités de concertation suivantes pendant la durée de la procédure d'élaboration avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

Modalités de concertation :

-Mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de la Communauté de Communes du Mâconnais Charolais

-Tenue d'au moins une réunion publique d'information et d'écoute qui se tiendra avant d'arrêter le projet de PLUi.

Moyens donnés au public pour s'exprimer :

-Mise à disposition d'un cahier de concertation au siège de la Communauté de Communes du Mâconnais Charolais aux horaires habituels d'ouverture

-Réunion publique

-Courriers à adresser au siège de la Communauté de Communes.

- D'associer les personnes publiques et les différents partenaires institutionnels de la manière suivante :

-Les services de l'État seront associés à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme. Les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande, seront également associées à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme

-Le président pourra solliciter autant que de nécessaire l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente

délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes du Mâconnais Charolais ainsi qu'au siège de la Communauté de communes durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du conseil régional,
- au Président du conseil départemental,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- au Président du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCoT

Elle sera également transmise :

- aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes
- au Sous-préfet,
- aux Présidents des EPCI limitrophes,
- au Centre régional de la propriété forestière en application de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme,

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes du Mâconnais Charolais.

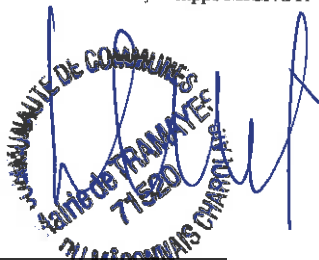
Fait et délibéré en Mairie
les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme
Le Président, Philippe MIGNOT.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en Préfecture de Saône et Loire à Mâcon,

le 18/06/2015

Ref: 715-18062015-247100860

Page - 4



REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20220602-PLUI_PRESCR

Le Président:



Page 4